

## Arrêt

n° 107 847 du 31 juillet 2013  
dans l'affaire x

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me ROLAND loco Me J. WOLSEY, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*De nationalité congolaise et d'ethnie yansi, vous avez quitté votre pays le 7 septembre 2012 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 10 septembre 2012. Vous déclarez être né le 14 avril 1995 et être âgé de 17 ans.*

*Vous êtes membre de l'association « Les Compagnons d'Etienne Tshisekedi ».*

Le 8 mars 2009, vous avez été arrêté et emmené dans la commune de Kalamu. Suite à l'intervention d'une ONG de défense des droits de l'homme, vous avez pu être libéré après 24 heures.

Les 4 et 7 juillet 2011, vous avez participé à une manifestation.

Le 30 juillet 2012, vous avez à nouveau été arrêté et emmené au camp Lufungula, où vous avez été détenu durant cinq jours. Vous êtes parvenu à vous évader. Vous avez ensuite quitté le pays, muni de documents d'emprunts.

#### B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, des éléments importants sont apparus à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, vous basez l'intégralité de votre demande sur vos activités pour un mouvement politique, les « Compagnons d'Etienne Tshisekedi ».

Or, vous ne connaissez pas l'adresse exacte du siège du mouvement, et vous ignorez l'identité d'une seule personne de cette structure (voir audition CGRA, p. 12 et p. 13). Par ailleurs, vous dites que le président, Raoul Nsolwa, n'a jamais été arrêté pour ses activités (voir audition CGRA, p.13). Vos déclarations sur ce dernier point sont en contradiction avec les informations disponibles au CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif. Vous expliquez également que Raoul Nsolwa a démissionné de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le progrès social) en 2010 (voir audition CGRA, p. 13). Sur ce point également, vos déclarations sont en contradiction avec les informations disponibles au CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif.

Vous expliquez avoir participé à une marche du mouvement des Compagnons d'Etienne Tshisekedi, mais vous ignorez si d'autres marches du mouvement ont eu lieu (voir audition CGRA, p.18).

Vous expliquez avoir une carte de membre de l'UDPS. Questionné pour comprendre pour quelle raison vous avez une carte de membre de l'UDPS alors que vous n'en êtes pas membre, vous ne fournissez aucune explication satisfaisante (voir audition CGRA, p. 7, 11 et p. 12). Par ailleurs, la carte de membre déposée date de l'année 2012 alors que vous êtes membre de ce mouvement depuis vos 13 ans. Au vu de la description que vous faites de votre implication politique, la question vous est posée de savoir si vous aviez tenté de joindre l'UDPS Benelux, ici en Belgique. Vous dites que non, et vous expliquez ne pas avoir eu envie de le faire (voir audition CGRA, p. 12). Votre comportement n'est pas compatible avec le comportement d'une personne réellement mue par la crainte.

L'ensemble de ces éléments ôte toute crédibilité à votre implication politique au sein du mouvement des Compagnons d'Etienne Tshisekedi, et partant, ne permet pas de croire aux problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Au sujet de votre détention pendant une journée dans un cachot de Kalamu, vous dites être sorti de détention grâce à l'intervention d'une ONG, mais vous ignorez le quartier dans lequel vous étiez détenu, le nom de cette ONG et le nom d'un seul avocat étant intervenu en votre faveur à cette occasion (voir audition CGRA, p. 14). Au sujet de votre détention au camp Lungafula dès le 30 juillet 2012, vous ignorez si votre famille a contacté une ONG et vous ignorez le prénom, le nom ou le surnom de l'officier qui a facilité votre évasion (voir audition CGRA, p. 15).

Ces deux éléments sont importants car ils portent sur vos détentions successives, suite auxquelles vous avez décidé de quitter le pays.

Vous expliquez qu'entre vos deux détentions, vous êtes allé vivre chez un ami de votre père, car vous vous sentiez surveillé. Vous précisez y avoir séjourné une semaine. Notons que vous dites ignorer l'adresse précise de ce séjour (voir audition CGRA, p. 14). Cette imprécision est importante car elle

*porte sur le séjour qui a précédent votre seconde détention, détention suite à laquelle vous avez quitté le pays.*

*En outre, vous ignorez si votre famille a rencontré des problèmes en raison de vos activités (voir audition CGRA, p. 16 et p. 17).*

*Ensuite, confronté au fait que dans le questionnaire du CGRA, vous ne mentionnez à aucun moment l'implication politique de vos deux cousins, vous dites « je n'avais pas compris la question, je lui fais parler pour lui faire comprendre, je lui dis que je dois expliquer tout, elle n'a pas voulu m'écouter en fait » (voir audition CGRA, p. 6, 7, 17). Vos explications ne peuvent être considérées comme étant suffisantes dans la mesure où elles n'expliquent en rien pour quelles raisons vous avez omis cet élément essentiel de votre demande d'asile.*

*Enfin, des informations disponibles au CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, dans un message posté le 21 juillet 2012 sur le réseau social Facebook.com, vous diffusez une photo de vous, dans les rues de Bruxelles. Cet élément permet dès lors de douter des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile puisque à cette date, selon vos déclarations, vous viviez au Congo (RDC) et vous vous cachiez (voir audition CGRA, p. 6, 15). Dès lors, le CGRA reste dans l'ignorance des raisons et des circonstances qui vous ont fait quitter votre pays.*

*Vous déposez à l'appui de vos déclarations, la copie d'une carte de membre de l'UDPS, la copie d'un certificat de naissance, et la copie d'une attestation de naissance. Il convient tout d'abord de souligner l'illisibilité partielle de votre carte de membre et l'illisibilité complète de votre certificat de naissance, et dès lors, l'impossibilité pour le CGRA de procéder à l'authentification de ces documents. Concernant votre carte de membre de l'UDPS, comme relevé plus haut, vous dites vous-même ne pas être membre de ce parti car vous êtes trop jeune, l'authenticité de cette est donc remise en cause. Quant à votre attestation de naissance, elle tend à prouver votre identité, élément nullement remis en cause dans la présente décision. Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme et complète le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 La partie requérante conteste la pertinence des différents motifs de la décision entreprise. Elle expose que les déclarations du requérant au sujet de Raoul Nsowa sont compatibles avec les informations recueillies par la partie défenderesse, contrairement à ce qui est affirmé dans l'acte attaqué. Elle conteste la réalité ou la pertinence des autres méconnaissances reprochées au requérant au sujet de son mouvement. En particulier, elle fait valoir que le requérant peut donner certaines précisions et que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de son jeune âge au moment des faits. Elle conteste également la fiabilité des informations recueillies sur Facebook. Enfin, elle rappelle les règles et principes régissant l'établissement des faits en matière d'asile et fait grief à la partie défenderesse d'exiger un degré de précision et un niveau de preuve excessifs du requérant au regard de son jeune âge. Elle souligne la constance des déclarations du requérant et sollicite le bénéfice du doute. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas fournir d'élément objectif justifiant qu'elle écarte la carte de parti produite.

2.3 La partie requérante rappelle ensuite le contenu de la définition de réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et fait valoir qu'en l'espèce le requérant est persécuté en raison de ses opinions politiques.

2.4 A l'appui de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, elle invoque, d'une part, un risque d'exécution, de torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants et, d'autre part, des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant le statut de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire.

### **3. Remarque préalable**

Le Conseil constate que le recours est uniquement dirigé contre la décision prise le 28 février 2013 par le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatriides, seul acte qui y est annexé. Partant, le recours n'est pas recevable en ce qu'il est dirigé contre l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme, « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée est fondée sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse relève diverses carences dans ses dépositions et constate que celles-ci sont en outre incompatibles avec une photo du requérant publiée sur le site « facebook ».

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit qu'elle a produit à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, particulièrement lorsque le demandeur d'asile est mineur, il n'en reste pas moins que c'est à ce dernier qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 Le Conseil estime pour sa part que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent des imprécisions et des invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les propos du requérant relatifs aux éléments centraux de son récit, en particulier son engagement politique, sa détention, les circonstances de son évasion ainsi que les lieux où il se serait caché après celle-ci et le sort de ses proches, sont dépourvus de consistance. La circonstance qu'une photo du requérant à Bruxelles ait été publiée le 21 juillet 2012 sur le site

« Facebook » est en outre manifestement incompatible avec le récit par le requérant d'une détention à Kinshasa le 30 juillet 2012 et achève par conséquent de miner la crédibilité de son récit.

4.6 Enfin, le requérant n'apporte aucun élément de preuve susceptible d'établir la réalité des faits. Les documents d'identité produits n'apportent aucune indication sur la réalité des poursuites alléguées. Quant à la carte de membre du parti UDPS déposée par le requérant, la partie défenderesse souligne à juste titre que le requérant n'explique pas pour quelle raison une telle carte lui aurait été délivrée dès lors qu'il dit ne pas être formellement membre de ce parti en raison de son jeune âge (dossier administratif, pièce 6, audition du 22 janvier 2013, p. 7, 11 et 12). Ce document est en outre partiellement illisible.

4.7 La partie requérante n'apporte pas d'élément susceptible de conduire à une analyse différente. Elle ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués, son argumentation tendant pour l'essentiel à minimiser la portée des incohérences et lacunes dénoncées et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu suffisamment compte du jeune âge du requérant.

4.8 Le Conseil souligne pour sa part que l'inconsistance des propos du requérant au sujet de son engagement politique paraît peu compatible avec la constance et l'intensité du militantisme dont il se prévaut. Le Conseil rappelle à cet égard que le requérant affirme avoir poursuivi ses activités politiques en dépit d'une première arrestation subie à l'âge de 13-14 ans. Si, à l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que l'erreur relevée dans ses déclarations au sujet du parcours politique de Raoul Nsolwa n'est, à elle seule, pas significative au regard des termes de l'article du 27 octobre 2010 figurant au dossier administratif et annexé à la requête, il observe que cette carence n'est pas la seule relevée dans les propos du requérant au sujet des « Compagnons de Tshisekedi » et de l'UDPS, l'inconsistance de ses déclarations à ce sujet étant générale.

4.9 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucune indication que la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment tenu compte du jeune âge du requérant. En effet, ce dernier s'est vu attribuer un tuteur, qui l'a assisté lors des différentes étapes de la demande d'asile. Il a été entendu au CGRA, assisté de son tuteur et de son conseil, et il a en outre été auditionné par un officier de protection spécialisé qui a bénéficié d'une formation spécifique. Le Conseil estime donc que le Commissaire général a tenu compte à suffisance de la qualité de mineur du requérant. En l'espèce, le jeune âge du requérant ne peut justifier à lui seul les lacunes relevées par le Commissaire général.

4.10 Enfin, si la partie requérante souligne avec raison le peu de garantie de fiabilité qu'offre de manière générale le site « Facebook », le Conseil constate qu'en l'espèce, elle ne conteste pas formellement que la photo publiée sur ce site est bien celle du requérant et qu'elle n'apporte aucune explication concrète sur les circonstances dans lesquelles cette photo a été prise. Interrogé à cet égard lors de l'audience du 17 juillet 2012, le requérant confirme qu'il s'agit bien de sa photo et ajoute qu'elle a été prise à Bruxelles par des amis dont il précise le nom. Confronté à l'incohérence chronologique opposant la date de publication de cette photo, à savoir le 21 juillet 2012, et le récit de sa détention du 30 juillet au 4 août 2012, il explique que la date de publication mentionnée est incorrecte, la photo litigieuse ayant en réalité été prise au cours du mois d'août 2012. Cette explication n'est pas davantage satisfaisante dès lors que le requérant a affirmé devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) qu'il a quitté le Congo le 7 septembre 2012.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits allégués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante invoque, d'une part, un risque d'exécution, de torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants et, d'autre part, des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Toutefois, elle ne fait pas valoir des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 La partie requérante n'étaye par ailleurs aucunement sa demande en ce qu'elle est fondée sur l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Or, le Conseil rappelle que le requérant dit être originaire de Kinshasa, où il déclare en outre avoir résidé depuis sa naissance (dossier administratif, pièce 6, audition du 22 janvier 2013, p. 3), et ne constate pas, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE